

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 449 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 94 du document complémentaire au Schéma d'aménagement intitulé « Anciens véhicules, parties de véhicules, conteneurs et types de bâtiments prohibés » a pour effet d'interdire l'usage de conteneurs comme bâtiment, ou partie de bâtiment, sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a reçu plusieurs demandes concernant l'usage de conteneurs où l'usage principal est soit résidentiel, commercial, institutionnel ou récréatif;

ATTENDU QUE l'usage de conteneurs maritimes offre un impact environnemental positif en offrant une deuxième vie des conteneurs tout en offrant une durabilité des structures dans le temps;

ATTENDU QUE l'usage de conteneur offre une solidité, mobilité, imperméabilité, une protection contre le feu et une sécurité pour les futurs utilisateurs de conteneurs;

ATTENDU QUE l'usage de conteneur peut faciliter l'accès à l'habitation et aux constructions pour les citoyens de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les municipalités auront la possibilité d'autoriser les conteneurs pour les différents usages et pourront ajouter des normes supplémentaires si elles souhaitent restreindre davantage l'autorisation;

ATTENDU QUE la Commission d'aménagement et le Comité consultatif agricole ont recommandé les modifications au Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs, a été adopté à la séance du 26 juin 2024;

ATTENDU QUE lors de la séance du 26 juin 2024, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Mme Christine Gentes et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu d'adopter le règlement numéro 449 et qu'il soit décrété par ce projet de règlement les modifications qui suivent au règlement 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

2. L'article 94 intitulé « Anciens véhicules, parties de véhicules, conteneurs et types de bâtiments prohibés » est modifié. Le nouvel article 94 se lit comme suit :

« ANCIENS VÉHICULES, PARTIES DE VÉHICULES ET TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

94. Partout sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, des véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits pour les usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.

Malgré le second alinéa, pour une ferme d'agrément, les bâtiments en forme d'archidôme peuvent être autorisés si la municipalité se dote d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour analyser les demandes de permis.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibé sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole.

Malgré le quatrième alinéa, l'interdiction concernant les conteneurs peut être soulevée pour les usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et récréatifs si les conditions présentées à l'article 94.1 sont respectées.»

3. L'article 94.1 intitulé « NORMES APPLICABLES À L'UTILISATION DE CONTENEURS COMME BÂTIMENT, OU PARTIE DE BÂTIMENT » est ajouté à la suite de l'article 94, et se lit comme suit :

« 94.1 Normes applicables à l'utilisation de conteneurs comme bâtiment, ou partie de bâtiment

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment ou partie de bâtiment sur un terrain pour un usage résidentiel, commercial, institutionnel et récréatifs, les normes applicables communes sont les suivantes :

- a) Le conteneur doit être propre, bien entretenu et exempt de rouille;*
- b) Tous les bâtiments principaux doivent respecter les normes du Code de construction en vigueur;*
- c) Tous les bâtiments doivent respecter les normes des règlements municipaux en vigueur;*
- d) L'unité doit être munie d'un matériel architectural sur sa façade extérieure respectant les normes de la construction et règlements municipaux en place;*
- e) L'unité doit s'agencer au bâtiment principal s'il y a lieu.*

Les municipalités doivent prévoir dans leur réglementation d'urbanisme des normes de construction afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des conteneurs au cadre bâti au sein de sa municipalité.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment principal résidentiel, les normes applicables sont les suivantes :

- a) Le vide entre le sol et le dessous de l'unité d'habitation doit être fermé;*
- b) L'unité d'habitation doit être ancrée au sol.*

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Pour tout usage de conteneur comme bâtiments complémentaires à l'usage résidentiel :

- a) Pour tout bâtiment fermé, tel que, mais sans s'y limiter, une remise ou un cabanon, les normes applicables sont les mêmes que celles d'un bâtiment principal résidentiel;*
- b) Pour tout bâtiment ouvert, tel que, mais sans s'y limiter, un spa ou une piscine, celui-ci doit être propre et bien entretenu et celui-ci est régi par les règlements municipaux en vigueur.*

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment à usage commercial, les normes applicables sont les suivantes :

- a) Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé, sauf si la construction est pour un usage temporaire;*
- b) L'unité doit être ancrée au sol, sauf si la construction est pour un usage temporaire.*

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment à usage institutionnel ou récréatif, les normes applicables sont les suivantes :

- a) Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé, sauf si la construction est pour un usage temporaire;*
- b) L'unité doit être ancrée au sol, sauf si la construction est pour un usage temporaire.»*

4. La table des matières est modifiée pour tenir compte des changements apportés par l'intégration du nouvel article 94.1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Christian Côté, préfet

Frédéric Michaud, directeur général
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 26 JUIN 2024
PROJET ADOPTÉ LE : 26 JUIN 2024
APPROUVÉ PAR LE MAMH : 19 SEPTEMBRE 2024
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 16 OCTOBRE 2024
APPROUVÉ PAR LE MAMH : 9 DÉCEMBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 DÉCEMBRE 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Victoriaville, ce 18 mars 2025

Frédéric Michaud,
Directeur général et greffier-trésorier